

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2024090508

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE Le jeudi 5 septembre 2024 à 19 heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Grand-Aigueblanche, sous la présidence de Monsieur André POINTET.

Présents : BERLIOZ Pascaline, BRUNIER Thierry, CANET Laurent, CHATAGNIER Didier, DELAPIERRE René, GUILBERT Agnès, JAY Hélène, MARIANI Michel, MATHIS Marc, MIBORD Josiane, MORIN Jean-Yves, NANTET Laetitia, PERCEVAL Christophe, PIANI Alain, POINTET André, RICHIER Maryse, ROSSETTI-COCHEME Sandrine, ROUX-MOLLARD Alain, TISSOT Christian, VICHARD Daniel.

Pouvoirs : ARNAULT Jacqueline donne pouvoir à BRUNIER Thierry, BON Françoise donne pouvoir à JAY Hélène, HURET Edith donne pouvoir à ROUX-MOLLARD Alain, KALIAKOUNDAS Evelyne donne pouvoir à POINTET André, NIEMAZ Jean-Louis donne pouvoir à DELAPIERRE René, PARMENTIER Marlène donne pouvoir à CANET Laurent.

Absents : CHANOIR Jessica.

Date de la Convocation : 29 août 2024

Nombre de Conseillers : En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

Monsieur CHATAGNIER Didier est élu secrétaire de séance.

OBJET : Décision de modification de l'acte de création de la régie de recettes générales

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manèment de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-12-15-10 en date du 15 décembre 2017 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'acte de création de la régie de recettes générales en date du 15 décembre 2021 et la nécessité de l'abroger ;

Vu l'avis conforme de la comptable publique assignataire en date du 3 septembre 2024 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

ARTICLE 1 - La délibération n°2021-12-15-07 du 15 décembre 2021 sus-visé est abrogé

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service comptabilité de la Mairie de GRAND-AIGUEBLANCHE

ARTICLE 3 - Cette régie est installée 250 Grande Rue 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Locations diverses : salles polyvalentes, appartements, garages, locaux commerciaux, jardins, places de parkings...
2. Location vaisselle
3. Ventes d'herbes
4. Lots de bois
5. Abonnement à la bibliothèque
6. Refacturation des ouvrages perdus ou détériorés

Compte d'imputation : 752

Compte d'imputation : 7588

Compte d'imputation : 7036

Compte d'imputation : 7023

Compte d'imputation : 7088

Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Payfip régie.

Un reçu ou une quittance sera remis à l'utilisateur.

ARTICLE 7 - un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Chambéry.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000 €.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser auprès du SGC de MOUTIERS le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur, qui sera incluse dans le RIFSEEP.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Maire de GRAND-AIGUELANCHE et la comptable publique assignataire du SGC de MOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
CERTIFIÉ CONFORME AU DÉBAT.**

Le Maire

André POINTET